

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CENTRE D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE EN SCIENCES DU COLLÉGIAL « LE SAUT QUANTIQUE »

1. IDENTIFICATION

1.1 Nom

Le Centre est connu sous le nom de **CENTRE D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE EN SCIENCES AU COLLÉGIAL**. Il est aussi désigné par « **SAUT QUANTIQUE** ».

1.2 Siège social

Le Centre a son siège social au lieu désigné par son Conseil d'administration.

1.3 Lettres patentes

Le Centre est constitué en corporation sous l'autorité de la 3e partie de la Loi sur les Compagnies, par lettres patentes accordées par le Ministre des Institutions financières et coopératives du Gouvernement du Québec le 11 décembre 2001.

1.4 Logo

Le logo du Centre est celui qui paraît ci-dessous.



2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Utilisation générique du masculin

L'utilisation générique du masculin dans le présent texte pour désigner des personnes ou des fonctions ne présume aucunement du sexe des personnes concernées.

2.2 Définitions

2.2.1 Centre : Centre d'innovation pédagogique en sciences au collégial.

2.2.2 Acte constitutif : lettres patentes qui déterminent la forme légale du Centre.

2.2.3 Statuts : ensemble des articles se retrouvant dans l'acte constitutif qui définissent le Centre et règlent son fonctionnement général.

2.2.4 Règlements : ensemble ordonné des règles qui définissent la discipline à observer à l'intérieur du Centre, en regard de questions particulières.

2.3 Pouvoirs du Centre

Le Centre détient tous les pouvoirs que lui confère sa constitution, à savoir:

- a. poursuivre les objets pour lesquels il est constitué; ces objets sont décrits à l'article 4 : « Buts du Centre »;
- b. acquérir par achat, location ou par d'autres façons, posséder, exploiter, vendre, échanger ou autrement disposer de biens meubles et immeubles nécessaires aux fins énoncées dans ses buts;
- c. solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions en espèce ou en nature, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins de ses activités;
- d. fournir des services de toute nature en relation avec les buts du Centre.

3. NATURE DU CENTRE

Le Centre est un regroupement volontaire de personnes, d'institutions ou de corporations intéressées à promouvoir et à encourager l'innovation pédagogique en sciences au collégial. L'adhésion et la participation au Centre se fondent sur l'intérêt pour l'innovation pédagogique en sciences au collégial.

4. BUTS DU CENTRE

Le Centre entend :

- a. regrouper toutes personnes intéressées par l'innovation et par l'actualisation en enseignement des sciences au collégial;
- b. susciter la réflexion sur les changements en cours touchant l'enseignement des sciences au collégial;
- c. organiser des activités de formation d'appoint et de réflexion pour les personnes intéressées à innover ou s'actualiser en sciences au collégial;
- d. informer toute personne intéressée des ressources disponibles pour s'actualiser;
- e. informer les professeurs de sciences au collégial des résultats de la recherche en éducation;
- f. promouvoir et valoriser les contributions et les réalisations des professeurs innovateurs en sciences au collégial;
- g. encourager les professeurs innovateurs à faire connaître leurs expériences et leurs activités pédagogiques originales;
- h. encadrer et conseiller les professeurs qui veulent développer des activités pédagogiques et du matériel didactique novateurs en sciences au collégial;
- i. soutenir la production de matériels didactiques novateurs;

- j. créer des occasions d'échanges entre les professeurs sur des thèmes en lien avec leurs préoccupations et permettre des échanges d'outils pédagogiques et didactiques qui facilitent le renouvellement de l'enseignement des sciences au collégial;
- k. développer des liens de collaboration réciproque :
 - i. entre les professeurs de sciences du collégial et les industries, les Centres de recherche et toute autre organisation;
 - ii. avec les ordres d'enseignement adjacents.

5. MEMBRES

5.1 Admissibilité

5.1.1 Toute personne physique ou morale, représentée par une personne physique désignée, intéressée à l'innovation pédagogique en sciences au collégial.

5.1.2 Le Centre distingue quatre catégories de membres :

- a. Membre individuel : une personne physique;
- b. Membre honoraire : une personne physique à qui est accordée ce statut par une résolution du Conseil d'administration. Sa cotisation n'est plus exigée. Une personne élue au Conseil d'administration ne peut être nommée membre honoraire durant l'exercice de son mandat;
- c. Membre institutionnel : un établissement d'enseignement;
- d. Membre corporatif : une société, constituée en corporation.

5.2 Obligation des membres

5.2.1 Les membres institutionnels et corporatifs doivent désigner un représentant officiel.

5.2.2 Acquitter sa cotisation et se conformer à toutes autres conditions d'admission déterminées par règlements ou par résolution du Conseil d'administration.

5.2.3 Respecter les statuts et règlements.

5.3 Droits des membres

Les membres ont droit :

- a. d'assister à toutes les séances régulières ou spéciales de l'Assemblée générale du Centre;
- b. de participer aux délibérations;
- c. d'être élus aux diverses fonctions au sein du Centre;
- d. de voter aux séances de l'Assemblée générale;
- e. de recevoir les communiqués et publications du Centre inclus dans les privilèges de la cotisation;
- f. de bénéficier des services offerts par le Centre;
- g. de bénéficier de l'expertise professionnelle du Centre;
- h. de consulter tout procès-verbal, livre comptable et correspondance du Centre.

5.4.1 Cotisation

5.4.2 La cotisation du Centre est annuelle. Elle est payable au moment de l'adhésion.

5.4.3 Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale adopte les montants des cotisations des membres.

5.4.4 Perte du statut de membre

5.4.5 Perd son statut de membre et cesse de faire partie du Centre :

- a. le membre qui fait parvenir sa démission écrite au secrétaire du Centre;
- b. le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle au Centre;
- c. le membre qui aurait causé un dommage grave au Centre et qui se serait vu exclure du Centre suite à une résolution du Conseil d'administration.

5.4.6 Le membre exclu n'a aucun droit de retour au Centre.

5.4.7 Aucune partie de la cotisation n'est remise au membre qui a démissionné du Centre ou qui en a été exclu.

6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres en règle du Centre.

6.2 Pouvoirs

6.2.1 L'Assemblée générale est souveraine.

6.2.2 L'approbation et l'amendement des statuts et des règlements du Centre sont de son ressort exclusif.

6.2.3 Elle a autorité pour considérer toute question qui se rapporte aux buts du Centre.

6.2.4 Elle élit les membres du Conseil d'administration.

6.2.5 Elle adopte le montant des cotisations.

6.2.6 Elle reçoit et approuve le rapport annuel d'activités et les états financiers et ratifie les résultats financiers.

6.2.7 Elle nomme les vérificateurs.

6.3 Séance régulière

L'Assemblée générale se réunit en séance régulière une (1) fois par année.

6.3.1 Lieux et dates

Le lieu et la date de la séance sont fixés par le Conseil d'administration.

6.3.2 Convocation

L'avis de convocation à une séance de l'Assemblée générale, accompagné de l'ordre du jour, est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste, par le secrétaire, à chaque membre en règle du Centre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la séance.

6.3.3 Défaut d'avis

Le fait qu'un membre ne reçoit pas un avis de convocation n'invalide aucune résolution passée ni aucune des procédures faites à l'Assemblée.

6.3.4 Quorum

Les membres présents forment le quorum.

6.4 Séance spéciale

6.4.1 Une séance spéciale de l'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration.

6.4.2 Elle peut être convoquée par le secrétaire à la demande écrite d'au moins dix (10) membres. La séance devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la requête.

6.4.3 L'ordre du jour d'une telle séance est fermé.

6.5 Motion

6.5.1 Toute proposition soumise à l'Assemblée générale (sauf les simples vœux ou vote de remerciement) doit être précédée d'un avis de motion adressé par écrit au secrétariat quinze (15) jours avant l'Assemblée.

6.5.2 Dans le cas de modifications à l'acte constitutif du Centre ou à ses règlements généraux, l'avis de motion signé par dix (10) membres ayant droit de vote, doit être transmis soixante (60) jours avant l'Assemblée générale au secrétariat, qui doit l'annexer à l'avis de convocation.

6.6 Vote

6.6.1 Tous les membres présents ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président d'Assemblée a un droit de vote prépondérant.

6.6.2 Le vote se fait à main levée sauf si le vote par bulletin est demandé par au moins cinq membres de l'Assemblée;

6.6.3 Les votes par procuration ne sont pas valides.

6.7 Élection

6.7.1 Mise en candidature

6.7.1.1 Le comité des candidatures est constitué d'un responsable des élections et d'un substitut élus par l'Assemblée générale.

6.7.1.2 Le responsable des élections prépare une liste de candidats désirant participer au Conseil d'administration, liste qui doit parvenir à tous les membres, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, en même temps que l'avis de convocation.

6.7.1.3 Toute candidature appuyée par deux (2) membres doit parvenir au secrétariat du Centre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

6.7.1.4 Si le nombre de personnes posant sa candidature au Conseil d'administration est inférieur à huit (8) personnes, la mise en candidature peut également avoir lieu à l'Assemblée générale.

6.7.1.4 La mise en candidature doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction pour laquelle il soumet sa candidature, sa signature et la signature des deux (2) proposeurs.

6.7.1.5 Il appartient au Conseil d'administration de combler tout poste resté vacant suite aux élections.

6.7.2 Les modalités d'élection

6.7.2.1 Le responsable des élections voit au déroulement des élections des administrateurs du Centre.

6.7.2.2 Le mandat du responsable des élections se termine avec la fin des élections pour lesquelles il a été élu.

6.7.3 Déroulement des élections

6.7.3.1 Tout candidat peut, avant l'élection, s'il le désire, adresser la parole une fois à l'Assemblée générale pour une durée ne devant pas dépasser cinq (5) minutes. On détermine l'ordre de présentation au moyen d'un tirage au sort.

6.7.3.2 L'élection de tout candidat se fait par vote secret.

6.7.3.3 Les personnes candidates recevant le plus de votes sont élues.

6.7.3.4 Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du responsable des élections qui en communique le résultat à l'Assemblée générale; en cas d'égalité des votes, le responsable des élections donne son vote prépondérant.

6.7.4 Élection

6.7.4.1 À l'exception du directeur général les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

6.7.4.2 Chaque année paire, l'Assemblée générale procède à l'élection de quatre (4) membres du Conseil d'administration.

6.7.4.3 Chaque année impaire, l'Assemblée générale procède à l'élection de trois (3) membres du Conseil d'administration.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Composition

7.1.1 Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres qui se partagent les fonctions suivantes :

- président;
- vice-président;
- secrétaire;
- trésorier;
- conseillers (3);
- directeur général.

7.1.2 Le directeur général est d'office membre du Conseil d'administration pour la durée de son mandat.

7.1.3 Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres: le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier et le directeur général.

7.1.4 Le comité exécutif peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile à l'accomplissement de son mandat, sans toutefois lui accorder le droit de vote.

7.2 Pouvoirs du Conseil d'administration et du comité exécutif

- 7.2.1** Le Conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité pour faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires du Centre en toute conformité avec les lois et les présents statuts et règlements.
- 7.2.2** Le comité exécutif voit aux affaires courantes, au suivi des dossiers du Centre et aux mandats que le Conseil d'administration lui confie.

7.3 Mandat du Conseil d'administration et du comité exécutif

- 7.3.1** Le Conseil d'administration a pour mandat :
- a. de nommer les officiers : président, vice-président, trésorier et secrétaire;
 - b. de voir à la mise en oeuvre des politiques et des priorités établies par l'Assemblée générale;
 - c. de remettre à l'Assemblée générale un rapport annuel et de lui présenter les priorités d'action et le plan de travail annuel du Centre;
 - d. d'établir des politiques nouvelles conformes aux buts du Centre, sujettes à ratification par l'Assemblée générale;
 - e. de contrôler et d'évaluer le déroulement des activités du Centre;
 - f. de voir au respect des statuts et des présents règlements;
 - g. d'adopter et de modifier les règlements;
 - h. de procéder à la création et à la dissolution des comités jugés utiles à l'atteinte des objectifs du Centre;
 - i. de définir les mandats des représentants du Conseil d'administration aux divers comités;
 - j. d'approuver le plan de travail des comités et d'en évaluer les résultats;
 - k. d'établir des collaborations entre le Centre et tout organisme dont les activités sont compatibles avec ses buts; de désigner, s'il y a lieu, les représentants du Centre auprès des organismes qui demandent sa participation et de déterminer leur mandat;
 - l. de nommer le directeur général;
 - m. d'adopter le budget et d'en assurer le suivi;
 - n. de proposer le montant des cotisations à l'Assemblée générale;
 - o. de recevoir régulièrement les rapports des dépenses et d'approuver le placement des fonds;
 - p. d'approuver les états financiers à la fin de l'année;
 - q. de désigner par résolution les personnes autorisées à signer les effets bancaires et de commerce au nom du Centre;
 - r. de déterminer le régime de remboursement des dépenses personnelles des administrateurs, des délégués, des membres d'une commission ou d'un comité, reliées à l'exercice de leur fonction;
 - s. d'acquérir, administrer, vendre, louer, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur le crédit du Centre;
 - t. de combler toute vacance aux divers postes du Conseil d'administration pour la durée du mandat résiduel;

u. d'exclure un membre du Centre.

7.3.2 Le comité exécutif a pour mandat :

- a. de voir à la mise en oeuvre des priorités établies par le Conseil d'administration;
- b. d'approuver l'engagement du personnel de service et les contrats, proposés par le directeur général, selon le travail exigé et le temps de service;
- c. de prendre et d'exécuter les décisions d'affaires courantes ou urgentes entre les Assemblées du Conseil d'administration. De telles décisions urgentes d'ordre administratif doivent néanmoins être ratifiées par le Conseil d'administration à une Assemblée subséquente;
- d. de supporter le directeur général dans la préparation du budget annuel;
- e. de fixer les salaires des employés de bureau du Centre à la lumière des recommandations du directeur général et en accord avec les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil d'administration;
- f. de faire rapport de ses activités à chacune des réunions du Conseil d'administration;
- g. d'exécuter tout mandat que le Conseil d'administration jugera utile de lui confier.

7.4 Vacance

- 7.4.1** Un poste d'administrateur devient vacant si son titulaire démissionne, n'est plus en mesure de remplir ses fonctions ou si l'administrateur s'absente de façon injustifiée à deux séances du Conseil d'administration dans une même année.
- 7.4.2** Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil d'administration.
- 7.4.3** En cas de vacance au Conseil d'administration, celui-ci procède dans les trente (30) jours à la nomination d'un remplaçant dont le mandat prend fin à la fin du mandat prévu.
- 7.4.4** Dans le cas où plus de deux vacances surviennent au cours d'une même année, le Conseil d'administration convoque une séance spéciale de l'Assemblée générale pour combler les postes vacants, sauf si une séance de l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

7.5 Entrée en fonction

Les nouveaux membres du Conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont élus.

7.6 Responsabilités des administrateurs

7.6.1 Le Président :

- a. anime les séances du Conseil d'administration;
- b. a droit à un vote prépondérant lors d'égalité des votes;
- c. soutient le directeur général dans la préparation de l'ordre du jour des réunions;
- d. convoque les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration;
- e. peut convoquer, après justification, une réunion d'urgence du Conseil d'administration avec un avis minimum de quarante-huit (48) heures;

- f. peut signer les documents officiels du Centre, les pièces bancaires et autres de concert avec le trésorier, le directeur général, et toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, selon le cas;
- g. signe les procès-verbaux de toutes les réunions.

7.6.2 Vice-président :

- a. seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et au besoin le remplace;
- b. exerce toutes les fonctions qui tiennent à sa charge et toute autre fonction qui lui est assignée par le Conseil d'administration.

7.6.3 Secrétaire :

- a. agit comme secrétaire aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- b. rédige et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et les fait parvenir aux administrateurs;
- c. collabore, de concert avec le président et le directeur général, à la préparation de l'ordre du jour des réunions et des Assemblées;
- d. envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres du Centre;
- e. tient à jour la liste des membres du Centre;
- f. exécute les mandats qui lui sont confiés par le président, le directeur général ou le Conseil d'administration;
- g. en l'absence simultanée du président ou du vice-président, provoque l'élection d'un président provisoire avant de procéder à toute réunion.

7.6.3 Trésorier :

- a. est responsable de l'emploi des fonds et valeurs du Centre ainsi que de la tenue des livres et documents relatifs aux opérations financières;
- b. sur demande du Conseil d'administration, fait rapport de ses activités et soumet les états requis à chaque réunion;
- c. tient à jour la comptabilité du Centre;
- d. soumet, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, le rapport financier annuel, contresigné par le vérificateur nommé par cette dernière;
- e. collabore, avec le directeur général, à l'établissement des prévisions budgétaires annuelles, en discute et les fait accepter par le Conseil d'administration;
- f. est autorisé à signer, conjointement avec le président, le directeur général ou une autre personne désignée par le Conseil d'administration, les chèques et tous les documents de semblable nature;
- g. est autorisé à exécuter des transactions financières, incluant des emprunts, au nom du Centre, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration;
- h. est responsable de l'approbation des comptes payables pour lesquels il exige des pièces justificatives avant tout paiement.

7.6.4 Conseillers

Les Conseillers secondent les autres membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions et exercent toute fonction attachée à leur état ou qui leur est assignée par le Conseil d'administration.

7.6.5 Directeur général

7.6.5.1 Sous l'autorité du Conseil d'administration, le directeur général :

- a. représente officiellement le Centre;
- b. prépare le plan de travail du Centre, le présente au Conseil d'administration et voit à son exécution;
- c. prépare l'ordre du jour des réunions avec la collaboration du président et du secrétaire;
- d. exerce les pouvoirs utiles à la direction du Centre et à l'accomplissement de son mandat, conformément aux statuts et aux présents règlements et suivant les orientations ou décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- e. assure la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'administration;
- f. prépare les prévisions budgétaires annuelles avec la collaboration du trésorier;
- g. est autorisé à signer les chèques et tous les documents contractuels;
- h. est autorisé à exécuter des transactions financières, incluant des emprunts, au nom du Centre, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration;
- i. veille à ce que soient déposées intégralement toutes les recettes du Centre à une institution financière désignée par le Conseil d'administration dans un compte au nom du Centre;
- j. a la garde des biens du Centre;
- k. garde les documents, le sceau et les registres du Centre;
- l. adresse au Conseil d'administration un rapport annuel couvrant toutes les activités du Centre;
- m. est responsable du secrétariat et des services permanents du Centre;
- n. est responsable du choix de l'engagement du personnel de bureau et des contractuels du Centre;
- o. fait approuver les contrats par le comité exécutif;
- p. a droit à un vote ordinaire sauf en ce qui concerne l'attribution de son propre contrat ou tout autre situation ayant un conflit d'intérêt potentiel;
- q. peut siéger à tous les comités et est informé de ce qui s'y déroule;
- r. exerce la surveillance générale du Centre.

7.6.5.2 Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration et reste à l'emploi du Centre à moins de donner sa démission ou à moins que le Conseil d'administration ne décide de mettre fin à ce contrat de travail; dans les deux cas, un avis de 3 mois est nécessaire de part et d'autre, à moins d'une entente contraire entre les deux parties.

7.6.5.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le président du Conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le Conseil exerce les fonctions et les pouvoirs dévolus au directeur général.

7.7 Séances

- 7.7.1** Le Conseil d'administration se réunit à la demande du président, du directeur général ou de trois administrateurs. À chaque séance, la majorité des membres constitue le quorum.
- 7.7.2** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

7.8 Convocations

- 7.8.1** La convocation pour une séance du Conseil d'administration et du comité exécutif doit être communiquée de vive voix ou être expédiée par la poste ou par courriel, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. L'avis indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.
- 7.8.2** Toute séance peut avoir lieu sans avis préalable de convocation, pourvu que tous les membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif renoncent à l'avis et au délai de convocation.
- 7.8.3** Toute personne invitée par le président du Conseil d'administration ou par le directeur général peut participer aux Assemblées du Conseil d'administration à titre d'observateur.
- 7.8.4** Des Assemblées du Conseil d'administration et du comité exécutif peuvent être tenues sous forme de conférence téléphonique, de vidéo-conférence ou par tout autre moyen électronique. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à de telles Assemblées. La convocation de ces Assemblées se fait par un avis qui indique la date, l'heure, l'ordre du jour et les fins.

7.9 Rémunération des administrateurs

- 7.9.1** Les administrateurs ne doivent pas toucher, à ce titre, de rémunération. Ils peuvent toutefois être libérés pour l'accomplissement de certaines tâches, selon des modalités établies par le Conseil d'administration.
- 7.9.2** Par ailleurs, le Conseil d'administration peut, sur simple résolution, rembourser chacun de ses membres de tous les frais et dépenses encourus à l'occasion des affaires relevant de sa charge.

8. AFFAIRES FINANCIÈRES

8.1 Financement

- 8.1.2** Le Conseil d'administration adopte le budget annuel du Centre préparé par le directeur général.
- 8.1.3** Le financement du Centre est assuré par :
- a. les cotisations de ses membres;
 - b. les subventions et dons alloués au Centre par les gouvernements, les établissements d'enseignement ou tout autre organisme;
 - c. les contributions de tous ceux qui ont recours aux services du Centre;
 - d. les subventions, dons ou legs de toute personne.

8.2 Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier du Centre ou sous son contrôle, des livres et registres dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Centre, tous les biens détenus par le Centre et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières du Centre. Ces livres sont gardés au siège social du Centre et sont accessibles en tout temps au Conseil d'administration pour examen.

8.3 Effets de commerce

- 8.3.1** Tous les chèques, billets, lettres de change, contrats et autres effets négociables pour le compte du Centre doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier, le directeur général ou une autre personne nommément désignée par résolution du Conseil d'administration. Deux signatures sur trois sont requises.
- 8.3.2** Le Conseil d'administration peut décider de toute transaction financière afférente à la bonne marche du Centre et de ses projets. Notamment, le Conseil peut faire des emprunts de deniers sur le crédit du Centre, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du Centre de même que placer ou prêter ses deniers.

8.4 Année financière

L'année financière s'étend du 1^{er} mai au 30 avril.

8.5 Rapport financier

Un bilan et un état des résultats financiers du Centre sont préparés et certifiés par le vérificateur aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier; ils sont soumis au Conseil d'administration puis à l'Assemblée générale pour approbation.

8.6 Vérification des livres

- 8.6.1** À sa séance annuelle, l'Assemblée générale nomme un vérificateur qui reste en fonction jusqu'à la séance annuelle suivante de l'Assemblée. À défaut de nommer un vérificateur, il incombe au Conseil d'administration de procéder à cette nomination. Le Conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance fortuite au poste de vérificateur.
- 8.6.2** Le vérificateur externe voit à la bonne tenue des livres du Centre, vérifie les comptes et les pièces justificatives et fournit le rapport de ses constatations à l'Assemblée générale.
- 8.6.3** La rémunération éventuelle du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

9. RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Guide de procédures des Assemblées délibérantes du secrétariat de l'Université de Montréal prévaut pour toutes les délibérations au sein du Centre, à moins de spécification contraire dans les présents règlements.

10. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS

- 10.1.1** Après étude par le Conseil d'administration, les propositions d'amendements des statuts et des règlements doivent être acheminées intégralement aux membres du Centre avec un avis de motion donné au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance de l'Assemblée générale où elles seront étudiées.
- 10.1.2** Toute modification ou amendement aux statuts et aux règlements relève exclusivement de l'Assemblée générale. L'approbation des modifications ou amendements requiert un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres en règle présents. Toute modification ou abrogation des statuts doit être soumise à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières lorsque requis par la loi et par les règlements.

11. DISSOLUTION DU CENTRE

- 11.1** La dissolution du Centre doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à la séance spéciale de l'Assemblée générale convoquée à cette fin.

- 11.2** Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation du Centre, tous ses biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou des corporations désignée(s) par l'Assemblée générale et poursuivant des objets similaires.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale de fondation du Centre.

13. PREMIÈRES ÉLECTIONS

Les premières élections auront lieu en 2004.